



En bref...la Loi n°2005-882 du 2 Août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises : les principales incidences en matière de Registre du Commerce et des Sociétés

La loi précitée publiée au JO le 3 Août 2005 introduit de nouvelles déclarations légales qui incombent aux chefs d'entreprise. Ci-dessous les principales déclarations ayant une incidence en matière de RCS.

I – LES DECLARATIONS CONCERNANT LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS (Commerçants)

⇒ La déclaration du conjoint collaborateur

La loi nouvelle offre dorénavant la possibilité aux conjoints du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, qui exerce de manière régulière une activité professionnelle, d'opter pour l'un des statuts suivants :

- Conjoint collaborateur,
- Conjoint salarié,
- Conjoint associé.

L'entrepreneur individuel fera mentionner par le greffier le statut choisi au Registre du Commerce et des Sociétés et auprès des autres organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

Les modalités d'application de cette nouvelle disposition seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat **(en attente de publication)**.

Toutefois, l'identité du conjoint collaborateur peut être déclarée au RCS conformément aux dispositions en vigueur.

⇒ La déclaration des gérants-mandataires et du contrat de gérance-mandat

Définition: Les gérants-mandataires sont des personnes physiques ou morales qui gèrent un fonds de commerce ou un fonds artisanal, pour le compte du mandant, moyennant le versement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaires. Le mandant, qui reste propriétaire du fonds, supporte les risques liés à son exploitation et fixe une mission aux gérants-mandataires en leur laissant toute latitude de déterminer leurs conditions de travail, d'embaucher du personnel et de substituer des remplaçants dans leur activité à leurs frais et sous leur responsabilité.

Le contrat de gérance-mandat peut être conclu dans le cadre d'un réseau.

Les personnes physiques qui gèrent le fonds de commerce dans le cadre de ce contrat de gérance-mandat doivent demander leur immatriculation au RCS. Ce contrat est mentionné au RCS et publié dans un journal d'annonces légales, comme pour la location gérance.

II – LES DECLARATIONS CONCERNANT LES SOCIETES

⇒ *La déclaration du conjoint collaborateur*

Le statut du conjoint collaborateur n'est autorisé que dans les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) ou dans les Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL). Toutefois, pour ces deux formes juridiques, il convient de noter que seul le conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire peut adopter ce statut de conjoint collaborateur.

Le choix opéré par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée qui suit la date de la déclaration de ce statut auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise, notamment au RCS.

Ainsi, le conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une SELARL fait l'objet d'une mention au RCS dans les conditions définies par le décret n° 2006-966 du 1^{er} août 2006 relatif au conjoint collaborateur.

⇒ *La déclaration des gérants-mandataires*

Comme pour les personnes physiques, le contrat de gérance-mandat portant sur un fonds de commerce ou un fonds artisanal conclu par les sociétés est publié dans un journal d'annonces légales et déclaré au RCS.

⇒ *De la location d'actions et de parts sociales*

Il peut être stipulé dans les statuts de sociétés par actions ou de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés, que les actions ou les parts sociales (selon le cas) peuvent être données à bail au profit d'une personne physique conformément aux dispositions de l'article 1709 du code civil.

Néanmoins, la location d'actions ou de parts sociales telle qu'elle est prévue par la nouvelle loi est soumise à un certain nombre de restrictions (*cf. article L239-1 du code de commerce*).

Dans le cadre de ces restrictions, on peut noter à titre d'exemple que, la location des actions des sociétés par actions ou les parts sociales des SARL, constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, n'est possible que si elle est effectuée au bénéfice de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein.

En outre, la sous-location ou le prêt des actions ou parts sociales louées sont frappées de nullité.

Par ailleurs, les actions ou les parts sociales d'une société en redressement judiciaire peuvent faire l'objet d'une location, dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Les parties au contrat de bail, le bailleur et le locataire, sont considérées comme détenteurs d'actions ou de parts sociales.

Il est procédé à l'évaluation des actions ou parts louées, en début et en fin de contrat et, à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Dans les SARL, lorsque les parts sociales ont fait l'objet d'un contrat de bail, le gérant peut inscrire dans les statuts de la société la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné; cette décision du gérant est soumise à la ratification par les associés. Dans les mêmes conditions, il peut supprimer cette mention en cas de résiliation ou de non renouvellement.

L'application de ces nouvelles dispositions est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat qui fixera, entre autres, les mentions devant figurer dans l'acte constatant le bail des actions ou des parts sociales ; l'absence de ces mentions est sanctionnée par la nullité.

Le contrat de bail, qui peut être fait par acte authentique ou sous seing privé, est soumis à la procédure de l'enregistrement.

Le renouvellement du bail est effectué dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

La partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société par actions ou dans les statuts de la SARL, en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat de bail. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au représentant légal de la société par actions ou de la SARL, en cas de signification ou d'arrivée à terme du contrat de bail, de modifier le registre des titres nominatifs ou les statuts et de convoquer l'assemblée des associés à cette fin.

⇒ De la domiciliation au domicile du représentant légal

La domiciliation du siège social au domicile du représentant légal est désormais possible à toute personne morale. Dorénavant, cette faculté de fixer le siège au domicile du représentant légal est autorisée en cas de modification (lors d'un transfert de siège social).

⇒ Des statuts types de EURL

L'associé unique gérant une EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) pourra désormais utiliser un modèle de statuts types adopté par un décret.

Aussi, le dépôt au RCS du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés par l'associé unique gérant l'EURL vaudra approbation des comptes.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
www.greffe-tc-paris.fr